Version de signature

05/05/2026

AVENANT N°1 du 26 mars AU CONTRAT D'AMODIATION

6637 - 6638

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme, abrégée « *GECAMINES S.A* », au capital social de CDF 2.401.500.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et des Biens Mobiliers de Lubumbashi sous le n° CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, dont le Numéro d'Identification National est 6-193-A01000M et Numéro d'Identification Fiscale A070114F, et ayant son siège social au n° 419 Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo (RDC), ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

et

Kamoto Copper Company S.A, société anonyme, au capital social de USD 100.009.480, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le n° 2009. CD/KZI/RCCM/14-B-020 et dont le Numéro d'Identification Nationale 14-B500-N45597Q, ayant son siège social à l'Usines de Luilu, à Kolwezi, province du Lualaba en République Démocratique du Congo (RDC), ci-après dénommée « **KCC** » d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉAMBULE

(A) Les Parties ont conclu, le 20 mars 2026, un contrat d'amodiation en vertu duquel GECAMINES a accepté d'amodier à KCC 25 Carrés relevant du permis d'exploitation n° 8841, dont 9 Carrés sont également couverts par le permis d'exploitation des rejets n° 9687 (le « **Contrat d'Amodiation** »).

(B) GECAMINES a informé KCC que l'un des Carrés, dont les coordonnées figurent à l'annexe 1 du présent avenant (le « **Carré Amodié** »), fait l'objet d'un contrat d'amodiation en cours entre GECAMINES et KONGO MINING COMPANY SAS (« **KMC** ») et n'est donc pas disponible à l'amodiation au titre du Contrat d'Amodiation.

(C) GECAMINES a également rappelé à KCC que les cinq (5) Carrés dont les coordonnées figurent à l'annexe 2 du présent avenant (la « **Zone de Rejets** ») font l'objet d'un contrat d'amodiation en cours entre GECAMINES et LUILU RESOURCES et ne sont donc pas disponibles à l'amodiation au titre du Contrat d'Amodiation.

(D) Les Parties sont convenues de modifier le Contrat d'Amodiation conformément au présent avenant (l' « **Avenant** ») afin de refléter le fait que le Carré Amodié et la Zone de Rejets ne peuvent être amodiés, mais également de prévoir le rétablissement automatique du Carré Amodié et de la Zone de Rejets dans le Contrat d'Amodiation et leur amodiation à KCC selon les mêmes termes et conditions du Contrat d'Amodiation dès que le Carré Amodié et la Zone de Rejets cesseront d'être amodiés à KMC ou LUILU RESOURCES, selon le cas.

(E) A moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes et expressions en majuscules utilisés dans l'Avenant ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat d'Amodiation.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Modification du Contrat d'Amodiation

Les Parties conviennent de modifier et de signer le contrat d'amodiation amendé et réitéré joint à l'Annexe 3 (le « **Contrat d'Amodiation Amendé** »), qui remplacera le Contrat d'Amodiation, lequel prendra fin dès la signature du Contrat d'Amodiation Amendé.

2. Disponibilité de la Zone de Rejets

GECAMINES rappelle qu'elle a conclu un relevé de principes le 17 décembre 2019 avec LUILU RESOURCES (le « **Relevé de Principe** »), amodiataire de la Zone de Rejets, tel que reproduit en annexe 12.1 (bis) du contrat de cession d'actifs conclu le 19 décembre 2019 entre les Parties (le « **CCA** »), prévoyant, notamment, que les droits de Rejets de LUILU RESOURCES sur la Zone de Rejets prendront fin et aucune charge ne subsistera sur la Zone de Rejets à l'achèvement du transfert des Rejets par KCC conformément aux termes dudit Relevé de principes.

Les Parties reconnaissent que le Relevé de Principe est un document autonome dont la validité ne sera pas affectée par la résiliation du CCA et s'engagent à s'y conformer strictement. Il est entendu que GECAMINES fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que LUILU RESOURCES se conformera également au Relevé de Principe.

Les Parties conviennent que dès que la Zone des Rejets cessera d'être amodiée par GECAMINES à LUILU RESOURCES, elle sera automatiquement amodiée par GECAMINES à KCC conformément aux termes du Contrat d'Amodiation Amendé, et GECAMINES prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier l'enregistrement du Contrat d'Amodiation Amendé auprès du CAMI afin de refléter l'amodiation de la Zone de Rejets à KCC.

3. Disponibilité du Carré Amodié

Les Parties conviennent que dès que le Carré Amodié cessera d'être amodié par GECAMINES à KMC, il sera automatiquement amodié par GECAMINES à KCC conformément aux termes et conditions du Contrat d'Amodiation Amendé, et GECAMINES prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier l'enregistrement du Contrat d'Amodiation Amendé auprès de la CAMI afin de refléter l'amodiation du Carré Amodié à KCC.

À cet égard, dans le cas où KMC établirait que les rejets et les remblais situés sur le Carré Amodié n'ont aucune valeur économique, ou si KMC cessait d'exploiter les rejets et les remblais pour quelque raison que ce soit, GECAMINES engagera sans délai les démarches nécessaires avec KMC visant à obtenir la résiliation de l'amodiation du Carré Amodié afin de pouvoir se conformer aux obligations énoncées au paragraphe ci-dessus.

4. Conformité

Les stipulations de l'Article 7.3 du Contrat d'Amodiation s'appliquent mutatis mutandis aux présentes.

5. Droit applicable et règlement des litiges

Les stipulations de l'Article 12 du Contrat d'Amodiation s'appliquent mutatis mutandis aux présentes.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à la date figurant en tête des présentes en deux (2) exemplaires originaux et chaque Partie accuse réception d'un (1) exemplaire original.

POUR GÉCAMINES :

Baraka KABEMBA
Directeur Général

Deogratias NGELE MASUDI
Président du Conseil d'Administration

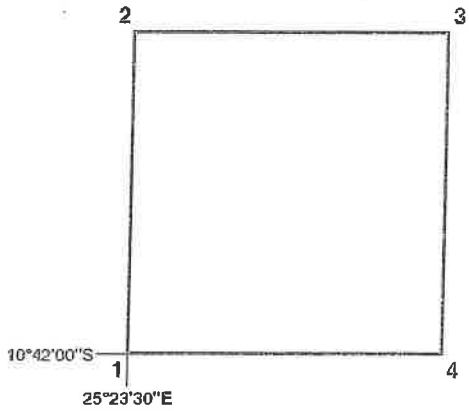
POUR KCC :

Riaan VERMEULEN
Directeur Général

ANNEXE I :

Carte et coordonnées géographiques du Carré Amodié

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
PROJET ALA 1
PER 9687 (PARTIELLEMENT)
UN (1) CARRE



SOMMETS	Longitude (E)			Latitude (S)		
	d	m	s	d	m	s
1	25	23	30	10	42	00
2	25	23	30	10	42	00
3	25	24	00	10	41	30
4	25	24	00	10	41	30
1 carré						

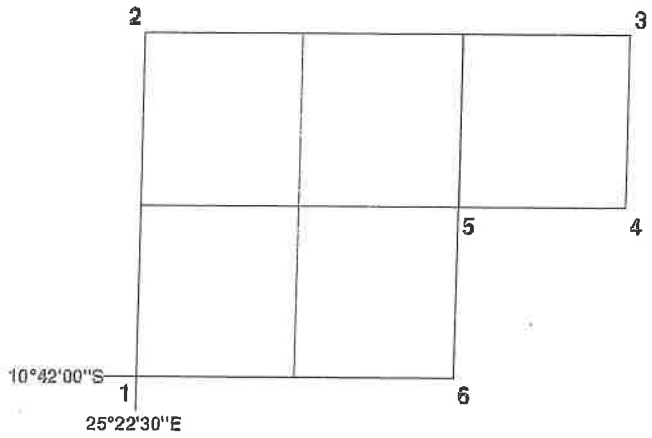
Réf.: CLARKE 1866



ANNEXE II :

Carte et coordonnées géographiques de la Zone de Rejets

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
PROJET ALA 1
PER 9687 (PARTIELLEMENT)
CINQ (5) CARRES



SOMMETS	Longitude (E)			Latitude (S)		
	d	m	s	d	m	s
1	25	22	30	10	42	00
2	25	22	30	10	41	00
3	25	24	00	10	41	00
4	25	24	00	10	41	30
5	25	23	30	10	41	30
6	25	23	30	10	42	00
5 carrés						

Réf.: CLARKE 1866

ANNEXE III :

Contrat d'Amodiation Amendé



GECAMINES
419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi,
Haut-Katanga, République Démocratique du Congo
www.gecamines.cd

DIRECTION GENERALE

Kinshasa, le 21 avril 2026

Réf : 782/DG

MANDAT SPECIAL

La Générale des Carrières et des Mines S.A a donné, par la présente, un **mandat spécial à Maître Louis TATY TULA**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières, demeurant au numéro 06, avenue UVIRA, Immeuble Aimé TOWER, 6ème Etage, Appartement 6-B, Quartier des Cliniques, Communes de la GOMBE à KINSHASA, aux fins de procéder aux formalités requises auprès du Cadastre Minier (« CAMI »), conformément à la réglementation en la matière, notamment les article 179 et 180 du Code minier et les articles 369 et 370 du Règlement minier.

Le Mandataire ci-dessus identifié procédera à :

- l'authentification et enregistrement des contrats des amodiations (ALA1 +Avenant n°1, ALA 2 et ALA 3) signés avec la Société Kamoto Copper Company SA (« KCC ») ;
- l'authentification et enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société KINGA-KILA MINING SASU ;
- l'authentification et enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société LUILU RESSOURCES SAS.

Le présent lui est délivré pour s'en prévaloir à toutes fins utiles.

Pour **La Générale des Carrières et des Mines SA**

Baraka KABEMBA
Directeur Général

Déogracias NGELE MASUDI
Président du Conseil d'Administration

MANDAT SPECIAL

KAMOTO COPPER COMPANY, *Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « KCC S.A. »*, ayant son siège social à l'Usine de Luilu, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, en République Démocratique du Congo (RDC), au Capital Social de 100.009.480 USD, Identification Nationale 14-B0500-N45597Q, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CD/KWZ/RCCM/14-B-00020, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **VERMEULEN ADRIAAN**, agissant en vertu de l'article 27 des statuts harmonisés tels que mis à jour en date du 12 décembre 2019 et du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 27 juin 2025 suivant la résolution N° 9/CA/KCC/27/06/2025 relative à la nomination d'un Directeur Général ;

Donne, par la présente, un **mandat spécial à Maître Louis TATY TULA**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières, demeurant au numéro 06, avenue UVIRA, Immeuble Aimé TOWER, 6ème Etage, Appartement 6-B, Quartier des Cliniques, Communes de la GOMBE à KINSHASA, aux fins de procéder aux formalités requises auprès du Cadastre Minier (« CAMI »), conformément à la réglementation en la matière, notamment les article 179 et 180 du Code minier et les articles 369 et 370 du Règlement minier.

Le Mandataire ci-dessus identifié est chargé de procéder à l'authentification et l'enregistrement des Contrats d'Amodiation et Avenant signés avec La Générale des Carrières et des Mines SA :

1) **ALA 1 + Avenant n° 1** Concernant certains carrés du PE N° 8841 et le PER N° 9687 ;
2) **ALA 2** concernant le PE N° 4962 ;
3) **ALA 3** concernant certains carrés du PER N° 11600.

Le présent mandat lui est délivré pour s'en prévaloir à toutes fins utiles.

Fait à Kolwezi, le 23 avril 2026

VERMEULEN ADRIAAN

Directeur Général